

# Lettre d'information COVID-19

**Messieurs les parlementaires, Monsieur le président du Conseil départemental, Mesdames et Messieurs les présidents des Communautés d'agglomération et Communautés de communes, Mesdames et Messieurs les maires et Messieurs les présidents des Chambres consulaires**

Le contexte sanitaire reste toujours préoccupant dans le département de Loir-et-Cher où les indicateurs épidémiologiques, s'ils demeurent à un niveau faible, connaissent une forte progression.

Les prochains jours seront déterminants pour envisager, si nécessaire, de nouvelles mesures plus contraignantes visant à infléchir cette progression.

Tout doit être mis en œuvre pour endiguer la diffusion du virus si l'on ne veut pas connaître à nouveau les difficultés rencontrées lors des vagues précédentes, qu'il s'agisse de la prudence dans les comportements, le respect des gestes barrières et des protocoles sanitaires mais aussi de la vaccination.

ENSEMBLE, ne baissons pas la garde !!!

*François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher*

## Situation COVID-19 au 19 août 2021 (données non consolidées)

- > Taux d'incidence pour la Région Centre-Val de Loire : **114,7 / 100 000 hab.**
- > Taux d'incidence pour le Loir-et-Cher : **97,6 / 100 000 hab.**
- > Taux de positivité pour le Loir-et-Cher : **2,0 %**

Les données figurant dans cette lettre proviennent de l'ARS et de la CPAM. Vous pouvez consulter ces chiffres sur le site de l'ARS : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/covid-19-situation-et-informations-en-centre-val-de-loire>

Situation en Loir-et-Cher	S29	S30	S31	S32
Nombre de tests	9 057	10 368	12 217	15 624
Nombre de tests positifs	146	216	235	320
Taux d'incidence (pour 100 000 hab.)	44,5	65,9	71,7	97,6
Taux de positivité	1,6 %	2,1 %	1,9 %	2,0 %

### Suivi des cas

> Nombre de patients zéro entre le 13 août et le 19 août : **297**

> Nombre de cas contacts entre le 13 août et le 19 août : **508**

Source : CPAM de Loir-et-Cher

### > Nombre d'hospitalisations conventionnelles :

→ au 05/08 : **7** → au 12/08 : **9** → au 19/08 : **10**

### > Nombre de personnes en soins critiques :

→ au 05/08 : **4** → au 12/08 : **2** → au 19/08 : **3**

### > Nombre de décès total depuis le 01/09 : **409**

### Vaccination au 17/08 :

> Nombre de personnes vaccinées avec 1 dose : **233 356**

> Nombre de personnes complètement vaccinées : **198 920**

Source : SIVIC / ARS-CVDL

Le pass sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour accompagner la réouverture du pays et l'allègement des contraintes de jauges fixant un nombre maximum de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

**Depuis le 9 août, le pass sanitaire est étendu à de nouvelles catégories de lieux, évènements et usages.**

*Pour voir la liste des lieux concernés, rendez-vous sur le site*  
<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actualites/Pass-sanitaire-mode-d-emploi>

## À qui le pass sanitaire s'applique-t-il ?

Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.

- Il s'applique au public accueilli dans les lieux et évènements concernés. À compter du 30 août, le pass sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou évènements aux horaires d'ouverture au public.
- Le pass s'applique également aux touristes étrangers.

## Jusqu'à quand le pass sanitaire sera-t-il utilisé ?

L'utilisation du pass sanitaire sur le territoire national est autorisée en vertu de la loi jusqu'au 15 novembre 2021.

## Qui est responsable du contrôle du pass sanitaire ?

Les exploitants d'établissements et organisateurs d'évènements soumis au pass sanitaire sont responsables du contrôle. Ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque : les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. La vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de le mettre en place.

## Que risque l'usager qui ne présente pas le pass sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents ?

- Premier manquement : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- Deuxième manquement constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- Plus de trois manquements constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

## Que risque le responsable d'établissement ou l'exploitant en cas de non contrôle du pass sanitaire ?

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'évènement pour une durée maximale de sept jours.

Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations. Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Toutes les informations sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>



 **Blois**  
Centre de vaccination du Jeu de Paume

**Vaccination  
sans rendez-vous**  
**Les mardis et vendredis**  
**De 18h00 à 20h00**



**Ne pas oublier de se  
munir des pièces  
suivantes :**

Pièce d'identité

Carte vitale ou  
attestation de droits